

RTD Civ. 1997 p. 924

Celui qui est légalement ou contractuellement tenu d'une obligation particulière d'information doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation

Jacques Mestre, Professeur à l'Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille ;
Directeur de l'Institut de droit des affaires

Telle est la solution de principe que formule un important arrêt de *la première chambre civile* du 25 février 1997 (*Bull. civ. I*, n° 75, p. 49 ; *Gaz. Pal.* 1997.I.22, rapp. P. Sargos ; note J. Guigue ; *Defrénois*, 1997.751, obs. J.-L. Aubert ; *Contrats, conc. consom.* 1997, n° 76, obs. L. Leveneur), rendu dans les circonstances suivantes. A l'occasion d'une coloscopie avec ablation d'un polype, le patient avait subi une perforation intestinale. Demandant réparation de son préjudice au médecin, il faisait valoir que ce dernier ne l'avait pas informé de ce risque inhérent à une telle intervention. Or les juges du fond (*Rennes*, 5 juill. 1994) l'avaient débouté au motif qu'il lui appartenait de rapporter la preuve de ce que le praticien ne l'avait pas averti de ce danger, ce qu'il ne faisait pas dès lors qu'il ne produisait aux débats aucun élément accréditant sa thèse. La Cour de cassation exerce sa censure sous le visa de l'article 1315 du code civil et de la formule précitée : « en statuant ainsi, alors que le médecin est tenu d'une obligation particulière d'information vis-à-vis de son patient et qu'il lui incombe de prouver qu'il a exécuté cette obligation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

Ainsi, dans le conflit que l'on peut ici concevoir entre, d'une part, l'article 1315, alinéa 1^{er}, dont les termes (« celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ») conduiraient la victime qui veut mettre en jeu la responsabilité du professionnel à devoir établir les trois conditions de sa responsabilité, et donc parmi elles la faute consistant dans l'inexécution de son obligation d'information et, d'autre part, l'article 1315, alinéa 2, dont le contenu (« réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ») milite au contraire en sa faveur, la première chambre civile a implicitement mais manifestement choisi dans le sens que lui avait suggéré notre collègue Muriel Fabre-Magnan (*De l'obligation d'information dans les contrats*, LGDJ, 1992, n° 541 et s.). C'est au médecin qui, pour se défendre, prétend avoir rempli son obligation particulière d'information de prouver cette exécution. Naturellement, les praticiens qui supportent déjà assez mal le poids de leurs obligations, accueilleront sans enthousiasme cette nouvelle position, qui les met en difficulté sur ce terrain capital de la charge de la preuve. Mais, d'un autre côté, leur intérêt bien compris n'est-il finalement pas que les choses en soient à l'avenir clarifiées ? Car va sans doute s'ancrer chez eux, comme c'est déjà le cas dans d'autres professions, le réflexe de faire signer à leurs clients des documents attestant qu'a bien été fournie l'information sur les risques inhérents à leur intervention. Des documents qui ne sont cependant pas des clauses de décharge sur le terrain de l'exécution ultérieure du contrat mais qui, comme le relève le Haut conseiller Jean-Luc Aubert, sont de « prudentes préconstitutions de la preuve du conseil donné ».

En tout cas, que les médecins se rassurent... Ils ne devraient pas être seuls embarqués dans ces flots de paperasserie précontractuelle, puisque, quelques semaines plus tard, la première chambre civile y a précipité avec la même vigueur les avocats (*Civ. 1^{re}*, 29 avr. 1997, *Contrats, conc. consom.* 1997, n° 111, obs. L. Leveneur ; *Petites affiches*, 15 août 1997, p. 15, note M.-H. et V. Maleville). En l'espèce, une cour d'appel (*Pau*, 8 septembre 1994) avait retenu la responsabilité d'un avocat en indiquant qu'il lui appartenait, ayant engagé une procédure vouée à l'échec et manifestement contraire aux intérêts de sa cliente, de justifier avoir averti celle-ci des risques éminemment prévisibles auxquels elle s'exposait ou d'avoir sollicité de celle-ci une décharge de responsabilité ou encore, à tout le moins, la reconnaissance de sa part de ce qu'il l'avait informée des dangers qu'elle encourait en exerçant un recours contre une décision qui constatait son désistement. Dans son pourvoi en cassation, l'avocat faisait valoir que les juges du fond avaient ainsi fait peser à tort sur lui la

charge de prouver qu'il s'était acquitté de son devoir de conseil. Or, le pourvoi a été rejeté : « en statuant alors que l'avocat est tenu d'une obligation particulière d'information et de conseil vis-à-vis de son client et qu'il lui importe de prouver qu'il a exécuté cette obligation, la cour d'appel n'a fait qu'appliquer l'article 1315 du code civil ». La cause est bien entendue : les professionnels doivent, plus que jamais, se ménager la preuve qu'ils ont révélé à ceux qui leur font confiance les dangers qu'ils encourent à le faire.

P.S. Le lecteur de cette chronique est informé que les conseils qu'y donne parfois son auteur restent d'une efficacité aléatoire...

Mots clés :

CONTRAT ET OBLIGATIONS * Formation * Obligation de renseignement * Charge de la preuve
* Obligation particulière d'information

RTD Civ. © Editions Dalloz 2011